FRANCE Conseil d'Etat

15 Sept 1732

23249/P

73167

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Servant de reglement pour les Tabacs de provision, qui se trouveront sur les bastimens estrangers qui abordent dans les ports de France.

Du 15. Septembre 1733.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

LIBRARY

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Servant de reglement pour les Tabacs de proviſion, qui ſe trouveront ſur les baſtimens eſtrangers qui abordent dans les ports de France.

Du 15. Septembre 1733.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant informé que le 13. Janvier dernier, les Commis de Nicolas Deſboves adjudicataire des fermes generales, s'eſtant tranſportez à bord d'un navire Hollandois, moüillé dans le port de Roüen, à l'effet d'obliger le Capitaine de ce navire, nommé Tabbe de Wries, à dépoſer au bureau du fermier, les tabacs qu'il avoit apportez de Hollande pour ſa

proviſion, & celle des gens de ſon équipage ; ledit Capitaine leur auroit repreſenté vingt-trois livres de tabac de proviſion, à l'enlevement & au dépoſt deſquels il ſe ſeroit oppoſé, prétendant eſtre en droit de garder ce tabac pour ſa conſommation, & n'eſtre point obligé, non plus que les gens de ſon équipage, à uſer du tabac du fermier pendant qu'ils ſejourneroient dans le port de Roüen. Que pour raiſon de cette conteſtation il y avoit eû inſtance devant les Officiers de l'Election de Roüen ; dans laquelle les Capitaines des autres navires Hollandois, moüillez dans ledit port de Roüen, auroient eſté reçûs parties intervenantes, pour eſtre dit que le jugement qui ſeroit rendu à l'égard du Capitaine Tabbe de Wries, ſeroit commun avec eux, & que par proviſion il ſeroit deffendu au fermier, ſes commis & prépoſez, de faire enlever ni d'exiger le dépoſt des tabacs que leſdits Capitaines auroient declarez lors de leur arrivée à Roüen. Que quoyque cette conteſtation ne ſoit point de la nature de celles dont la connoiſſance eſt attribuée aux Officiers des Elections, s'agiſſant de regler entre l'adjudicataire de la ferme du tabac, & les équipages des navires eſtrangers qui abordent dans le Royaume, des prétentions reſpectives ſur leſquelles les parties s'eſtoient deja pourvûes au Conſeil, par les memoires qu'ils y avoient produits : cependant les Officiers de l'Election de Roüen ont rendu le 8. May dernier une Sentence, par laquelle ils ont deſchargé le Capitaine Tabbe de Wries, de la demande du fermier ; ils luy ont accordé main-levée de ſon tabac, avec dépens ; & ont declaré leur Sentence commune au profit des autres Capitaines Hollandois qui eſtoient intervenus dans l'inſtance. Et comme cette Sentence eſt directement contraire aux diſpoſitions des Articles X. XI. & XII. du Titre premier de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. il s'enſuivroit, ſi elle ſubſiſtoit, que les eſtrangers, fondez ſur cette Sentence, pourroient faire refus de dépoſer leurs tabacs de proviſion au bureau du fermier, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée ; à quoy Sa Majeſté voulant pourvoir. Vû la Sentence dudit jour 8. May dernier, la ſignification de ladite Sentence, la lettre des Officiers de ladite Election,

dudit jour 8. May dernier, contenant les motifs de ladite Sentence ; & les memoires des cautions de Nicolas Deſboves adjudicataire des fermes generales-unies, & de la vente excluſive du tabac, ſervant de reſponſe. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conſeiller d'Eſtat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter à la Sentence renduë le 8. May dernier, par les Officiers de l'Election de Roüen, au profit du Capitaine Tabbe de Wries, & des autres Capitaines Hollandois qui eſtoient intervenus dans l'inſtance ; laquelle Sentence Sa Majeſté a caſſée & annullée, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES commis & prépoſez du fermier, pourront à l'inſtant de l'arrivée de tout navire eſtranger de quelque nation qu'il ſoit, ſe tranſporter à bord d'iceluy, à l'effet d'exiger la repreſentation des tabacs de proviſion, & de prendre les meſures convenables pour qu'il n'en ſoit fait aucun verſement frauduleux.

II.

QUE dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des navires dans les ports du Royaume où ils aborderont, ſoit qu'ils viennent par deſtination, ou que ce ſoit par relâche, les Capitaines declareront au plus prochain bureau du tabac, toutes les differentes quantitez, eſpeces & qualitez de tabacs de proviſion qu'il y aura dans leurs bords, enſemble le nombre d'Officiers, Matelots & autres effectifs dont l'équipage ſera compoſé ; leſquelles declarations ſeront tranſcrites & ſignées par le Capitaine ou Ecrivain du navire, ſur le regiſtre qui ſera tenu à cet effet en chacun bureau du fermier.

III.

LES tabacs de proviſion ſeront apportez au bureau, dans l'inſtant de la declaration qui en ſera faite, & ils y reſteront en

dépoſt ſous la clef du fermier, pendant tout le temps que le navire ſejournera dans le port où il aura abordé.

IV.

Si après la declaration & le dépoſt fait au bureau, on trouve du tabac caché dans le navire, il en ſera dreſſé procès-verbal, & la confiſcation en ſera pourſuivie avec amende, conformément aux Reglemens, contre le Capitaine, ſoit qu'il ſoit auteur de la fraude, ou qu'elle ait eſté commiſe par les gens de ſon équipage, du fait deſquels il ſera tenu de repondre civilement.

V.

Les Commis du bureau où les tabacs de proviſion auront eſté declarez & remis en dépoſt, ſeront tenus d'en rendre & delivrer toutes les ſemaines douze onces pour la proviſion de chacun des Officiers, Pilotes, Matelots, & autres effectifs dont l'équipage ſera compoſé.

VI.

Cette livraiſon ſe fera au commencement de chaque ſemaine, à compter du jour que le navire aura moüillé au port, au Capitaine ou à l'Ecrivain, qui donneront à chaque livraiſon leur reconnoiſſance ou certificat de la quantité de tabac qui leur aura eſté renduë.

VII.

Les Capitaines qui auront declaré leur équipage compoſé d'un plus grand nombre d'hommes qu'il n'y en aura en effet, demeureront deſchûs, eux & leur équipage, de la faveur d'uſer pendant leur ſejour dans le port où ils auront abordé, du tabac de proviſion qu'ils auront declaré & remis en dépoſt.

VIII.

Les Capitaines, Matelots & autres gens de l'équipage, qui ſeront rencontrez hors de leur vaiſſeau, ayant ſur eux plus de

deux onces de leur tabac de proviſion, demeureront pareillement privez de la faculté d'en uſer pendant le reſte de leur ſejour en France; & il ſera procedé contre eux, à l'effet d'eſtre condamnez aux peines portées par les reglemens rendus ſur le fait du tabac.

IX.

Les tabacs de proviſion qui n'auront point eſté conſommez, ſeront rendus, à l'inſtant du départ du navire, au Capitaine ou à l'Ecrivain, leſquels ſeront tenus d'en donner une deſcharge valable, à la marge du regiſtre ſur lequel la declaration deſdits tabacs aura eſté tranſcrite & ſignée. Et ſera le preſent Arreſt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, enregiſtré aux Greffes des Elections, Juriſdictions des Traittes, & Maiſtriſes des ports, dans tous les ports du Royaume, & executé nonobſtant oppoſitions ou autres empeſchemens generalement quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le quinzieme jour de Septembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* Chauvelin.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les provinces & generalitez de noſtre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces preſentes ſignées de Nous, de tenir, chacun en droit ſoy, la main à l'execution de l'Arreſt cy-attaché ſous le Contre-Scel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, pour les cauſes y contenuës : Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere execution, tous actes & exploits

neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arreſt ſoit lû, publié & affiché, par-tout où beſoin ſera, enregiſtré aux Greffes des Elections, Juriſdictions des Traittes, & Maiſtriſes des ports, dans tous les ports de noſtre Royaume ; & qu'aux copies d'iceluy & des preſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit adjoûtée comme aux originaux, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le quinzieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens trente-trois, & de noſtre Regne le dix-neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy CHAUVELIN. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.